



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,  
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 15 janvier 2010

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Mesdames et messieurs les Préfets de région  
Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Mesdames et messieurs les Préfets de département  
Mesdames et messieurs les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Monsieur le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration  
Monsieur le Directeur général de Pôle Emploi

CIRCULAIRE N° NOR IMI/M/09/00083/C

**OBJET :** Accord franco-sénégalais relatif à la gestion concertée des flux migratoires du  
23 septembre 2006 modifié  
Mise en œuvre des dispositions relatives au séjour et au travail

**ANNEXE :** [Liste des métiers](#) ouverts aux ressortissants sénégalais

**PJ :** - [Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires du 23 septembre 2006](#)  
- [Avenant à l'Accord précité du 25 février 2008](#)  
- [Convention relative à la circulation et au séjour des personnes du 1<sup>er</sup> août 1995](#)

**RÉSUMÉ :**

L'accord franco-sénégalais signé à Dakar le 23 septembre 2006, ainsi que l'avenant à cet Accord du 25 février 2008 ont été publiés au JORF le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord désormais applicables aux ressortissants sénégalais en matière de séjour et de travail et qui dérogent au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

## 1) Étudiants

L'Accord renvoie à la législation nationale pour ce qui est de l'engagement de la France à faciliter la délivrance d'une carte de séjour aux étudiants boursiers sénégalais.

Par ailleurs une autorisations de travail peut être délivrée, conformément au droit commun (c'est-à-dire dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail), aux étudiants sénégalais.

L'Accord franco-sénégalais modifié prévoit également l'accès des étudiants sénégalais à l'ensemble des offres d'emploi proposées sur le site internet de Pôle Emploi. Ils pourront aussi bénéficier des opportunités de stage proposées par les centres régionaux français des œuvres universitaires (CROUS), Pôle Emploi, les établissements d'enseignement supérieur et les associations d'anciens élèves.

En revanche, j'appelle votre attention sur le fait que contrairement aux autres accords de gestion concertés des flux migratoires, **aucune disposition n'est prévue pour les étudiants souhaitant acquérir une première expérience professionnelle en France pour compléter leur formation.** Dans la mesure où, selon l'Accord, la France et le Sénégal conviennent seulement d'examiner les modalités d'une telle possibilité, **vous appliquerez aux étudiants sénégalais le droit commun (article L.311-11 du CESEDA).**

Ainsi, l'étudiant sénégalais qui a obtenu en France à l'issue d'un cycle de formation, un diplôme au moins équivalent au *master* peut demander à bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable 6 mois et non renouvelable qui lui permet de rechercher et d'occuper un emploi en relation avec sa formation.

Muni de cette APS, il peut continuer à exercer une activité salariée dans les conditions ci-dessus décrites, comme lorsqu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire "étudiant" (cf. 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L.313-7 du CESEDA).

L'intéressé qui, pendant la période de validité de son APS occupe un emploi ou est détenteur d'une promesse d'embauche en relation avec sa formation et assortie d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demie le SMIC, pourra solliciter un changement de statut. En conséquence, vous lui délivrerez en fonction de la durée du contrat de travail (cf. [article L.313-10-1°](#)) et sans que soit prise en considération la situation de l'emploi :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois,
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire – Voir APT" si cette durée est inférieure à 12 mois.

## 2) Immigration pour motifs professionnels

### 2.1 Délivrance de la carte de séjour portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire"

L'article 3 de l'Accord modifié prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" au ressortissant sénégalais titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP **sans opposition de la situation de l'emploi** dans l'un des métiers énumérés à l'annexe IV de l'Accord dont la liste est jointe à la présente circulaire. À cet égard, j'appelle votre attention sur le fait que figurent sur cette liste deux professions réglementées, infirmier généraliste et sage-femme, et que cette situation de l'emploi n'est pas opposable, les autres conditions requises pour l'exercice de ces professions demeurent exigibles.

Ces cent cinq métiers peuvent désormais être exercés sur **l'ensemble du territoire métropolitain** et non pas seulement dans certaines régions comme le prévoit l'arrêté du 18 janvier 2008.

S'agissant des demandes relatives aux trente métiers de droit commun destinés à l'ensemble des ressortissants de pays tiers et figurant sur la [liste annexée à l'Accord](#), plus favorable, puisqu'applicable à l'ensemble du territoire métropolitain.

Par ailleurs, l'Accord précise que la durée de validité de la carte de séjour est équivalente à celle du contrat de travail lorsque celui-ci est à durée déterminée. Ainsi, si le contrat de travail est d'une durée inférieure à douze mois, vous délivrerez une carte de séjour "travailleur temporaire" d'une durée de validité inférieure à douze mois. Si la durée du contrat de travail est égale ou supérieure à 12 mois, une carte de séjour temporaire "salarié" sera délivrée.

S'agissant des ressortissants sénégalais justifiant d'un contrat à durée indéterminée, les dispositions combinées de [l'article 2 de l'Accord](#) modifié et de [l'article 11 de la Convention](#) relative à la circulation et au séjour des personnes signée le 1<sup>er</sup> août 1995 vous conduiront, lorsqu'ils sont titulaires depuis trois ans d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", à leur délivrer une carte de résident. La délivrance de cette carte suppose toutefois que les autres conditions prévues par le CESEDA, auxquelles renvoie [l'article 2 de l'Accord précité](#), relatives à l'intégration républicaine, à l'absence de menace à l'ordre public, à l'intention des intéressés de s'établir durablement en France et aux moyens d'existence suffisants, soient également remplies.

### **2.3 Jeunes professionnels**

Les deux pays sont convenus d'organiser des opérations de communication auprès des entreprises disposant d'un établissement dans un et/ou l'autre pays, afin de les sensibiliser à l'intérêt de [l'Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels du 20 juin 2001](#).

Cet Accord a, en effet, pour objet de favoriser la mobilité des jeunes Sénégalais en France et jeunes Français au Sénégal et de leur permettre, dans la mesure du possible, de revenir dans leur pays à l'issue de leur séjour, avec une promesse d'embauche.

Je vous renvoie également à la circulaire interministérielle [DPM/DMI3 n°2005-253 du 27 mai 2005](#) relative aux procédures applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels.

### **3) Admission exceptionnelles au séjour**

En vertu de [l'article 4.2 de l'Accord modifié](#), le ressortissant sénégalais en situation irrégulière en France peut bénéficier d'une admission exceptionnelles au séjour se traduisant par la délivrance ;

- soit d'une carte de séjour portant la mention "salarié" s'il exerce l'un des métiers de la liste précitée dans les mêmes conditions que celles prévues au [1\) ci-dessus](#) et dispose d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.
- Soit d'une carte de séjour "vie privée et familiale" s'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels.

L'Accord renvoyant sur ce point à la législation française, il convient donc d'appliquer aux intéressés [l'article L.313-14 du CESEDA](#).

### **4) Contrat d'accueil et d'intégration(CAI)**

La France s'engage à veiller à ce que dans le cadre du CAI souscrit par les ressortissants sénégalais lors de leur arrivée en France ([article L.311-9 du CESEDA](#)), et notamment par ceux admis au séjour pour motifs familiaux, il leur soit également proposé, selon leurs besoins, un bilan de compétences professionnelles ou une formule préprofessionnelle suivis, autant que faire se peut, d'une formation professionnelle.

Je vous rappelle que les modalités de mise en œuvre du CAI et les procédures afférentes sont celles énoncées par les articles R.311-19 et suivants du CESEDA.

**5) La Convention relative à la circulation et au séjour des personnes du 1<sup>er</sup> août 1955 et la Convention d'établissement du 25 mai 2000**, fondées sur le principe de la réciprocité, restant d'application.

\*  
\*                      \*

Vous voudrez bien saisir, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet Accord, le Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers de la Sous-direction du séjour et du travail, aux adresses de messageries suivantes : [nadia.marot@iminidco.gouv.fr](mailto:nadia.marot@iminidco.gouv.fr) ou [marjorie.vincent.genod@iminidco.gouv.fr](mailto:marjorie.vincent.genod@iminidco.gouv.fr)

Pour le Ministre  
et par délégation,  
  
le Secrétaire général

Stéphane FRATACCI